

## RÉAFFECTATION ET PRÊT DE SERVICE DE PERSONNES ENSEIGNANTES À L'INTÉRIEUR D'UN DISTRICT SCOLAIRE OU DU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Une **réaffectation** est définie comme une affectation temporaire d'un enseignant à l'intérieur d'un district scolaire dans un poste nécessitant un enseignant breveté.

Un **prêt de service** est défini comme une affectation temporaire d'un enseignant au sein d'un district scolaire ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick dans un poste non syndiqué et nécessitant un enseignant breveté.

Il est entendu que l'article 35.02 de la convention collective de la FENB s'appliquera à toute occasion d'emploi à l'extérieur du gouvernement. Si le congé est approuvé, l'enseignant sera considéré comme étant en congé sans solde et assujetti aux conditions de travail du nouvel employeur (l'annexe A ne s'applique pas).

## Acronymes:

- ENS = Politiques en matière de ressources humaines applicables au personnel de gestion et aux employés non syndiqués
- CC FENB = Convention collective de la FENB

## Table des matières

## Conditions d'emploi

Allocation de retraite (AR)

Ancienneté

Assurance collective/ Avantages

Autres congés

Conditions d'emploi

Congé à traitement différé

Congés d'études

Congé de maladie

Congés de maternité, de paternité, parentaux et

d'adoption

Cotisations syndicales

Demande de congé

Durée

Fermeture des bureaux

Fonds des conditions d'emploi du personnel enseignant (Annexe K)

Heures de travail

Indemnisation pour accidents au travail

Performance

Période de préparation

Programme d'horaire souple

Régime de retraite

Rémunération

Rémunération d'été ou solde résiduel

Représentation et Griefs

Résiliation de l'entente

Retour en poste

Service de counselling (Annexe J)

Supervision

**Vacances** 





Conditions d'emploi générales	DESCRIPTION	Réaffectatio n	Prêt de service au poste d'ENS au sein du GNB
Durée Retour en haut	La durée d'une <b>réaffectation</b> ou d'un <b>prêt de service</b> ne doit pas dépasser deux ans, mais elle peut être renouvelée par consentement mutuel des parties (membre et district scolaire).  L'enseignant sera considéré comme étant en congé de son école pour un maximum de deux ans.	Conformément à la lettre d'entente et à l'annexe A	Conformément à la lettre d'entente et à l'annexe A
	Si la <b>réaffectation</b> ou le <b>prêt de service</b> excède 2 ans, le poste sera pourvu de façon permanente (contrat B). L'enseignant réaffecté ou en prêt de service sera considéré comme étant en congé d'un poste (contrat B) au sein de son centre d'appui (région).		
	Il est entendu que la durée des congés est à la discrétion de la direction générale.		
Conditions d'emploi Retour en haut	Dans le cas d'une <b>réaffectation</b> , les conditions d'emploi seront conformes à la convention collective de la FENB, sauf indication contraire à l'annexe A.	CC FENB et annexe A	ENS et annexe A
	En cas de <b>prêt de service</b> , les conditions d'emploi sont conformes aux politiques des ENS, sauf indication contraire dans l'annexe A.		
Rémunération Retour en haut	Les enseignants <b>réaffectés</b> seront rémunérés conformément à la convention collective.	CC FENB	ENS
	Le taux de rémunération des enseignants en <b>prêt de service</b> sera déterminé par les politiques des ENS.		

Conditions d'emploi générales	DESCRIPTION	Réaffectatio n	Prêt de service au poste d'ENS au sein du GNB
Rémunération d'été ou solde résiduel Retour en haut	Dans le cas d'une <b>réaffectation</b> , l'enseignant sera rémunéré sur une base bihebdomadaire conformément à l'article 27 de la convention collective de la FENB.  En cas de <b>prêt de service</b> , il n'y a pas de rémunération résiduelle ou d'été.	CC FENB	ENS
Heures de travail Retour en haut	Les heures et les jours travaillés seront déterminés entre les parties en fonction des besoins opérationnels.	Conformément aux politiques du district	ENS
Vacances Retour en haut	En cas de <b>réaffectation</b> , l'enseignant travaillera 195 jours et n'accumulera pas de vacances.  Dans le cas d'un <b>prêt de service</b> , l'enseignant accumulera des vacances conformément aux politiques des ENS pendant la période de congé, à raison de (1,25, 1,66, 2,08) jours par mois travaillés. Si l'entente n'est pas renouvelée, l'employeur temporaire remboursera à l'enseignant les crédits de vacances non utilisés à la fin de la période de congé.	CC FENB	ENS
Congé de maladie Retour en haut	Dans le cas d'une <b>réaffectation</b> , l'enseignant accumulera des journées de maladie conformément à l'article 31 de la convention collective.  En cas de <b>prêt de service</b> , l'enseignant accumulera des journées de maladie conformément aux politiques des ENS, à raison de 1,25 jour par mois travaillé, jusqu'à concurrence de 240 jours (y compris les jours accumulés dans le district). Au retour de l'enseignant à son poste régulier, l'employeur transférera au district les congés de maladie accumulés jusqu'à un solde maximum de 195 jours.	CC FENB - Art. 31	ENS

Conditions d'emploi générales	DESCRIPTION	Réaffectatio n	Prêt de service au poste d'ENS au sein du GNB
Demande de congé Retour en haut	L'enseignant soumettra les demandes de congé à son superviseur qui sera chargé d'en informer l'employeur permanent. L'employeur permanent veillera à ce que les congés soient correctement enregistrés et suivis.	Superviseur direct	Superviseur direct
Assurance collective/ prestations Retour en haut	En cas de <b>réaffectation</b> ou de <b>prêt de service</b> , l'enseignant continuera de recevoir toutes les prestations auxquelles il a droit en vertu du régime d'assurance collective de la FENB (assurance-vie de base ou optionnelle, assurance de base en cas de décès ou de mutilation par accident, assurance-maladie, assurance-voyage, assurance-médicaments d'ordonnance et assurance dentaire, assurance invalidité longue durée), s'il y a lieu.	CC FENB	CC FENB ou ENS
	<ul> <li>Notes:</li> <li>Les personnes qui sont embauchées dans un poste régulier et qui travaillent au moins 33 1/3 % des heures normales de travail à temps plein sont tenues de participer au régime d'assurancevie de base et mutilation par accident correspondant (1 fois le salaire annuel, couverture obligatoire).</li> <li>Les personnes qui acceptent un poste permanent au sein du GNB devront participer au régime d'invalidité de longue durée (couverture obligatoire) et ne pourront plus participer au régime d'invalidité longue durée de la FENB.</li> </ul>		
Régime de retraite Retour en haut	En cas de <b>réaffectation</b> , l'enseignant conservera sa participation au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (RPENB).  En cas de <b>prêt de service</b> , les contributions à un régime de pension dépendront de l'admissibilité du poste (à être approuvé par VESTCOR).	RPENB	RPENB sous réserve de l'approbation de VESTCOR

Conditions d'emploi générales	DESCRIPTION	Réaffectatio n	Prêt de service au poste d'ENS au sein du GNB
Performance Retour en haut	Si la performance de l'enseignant pose problème, l'employeur temporaire peut mettre fin à l'entente conformément à l'accord, ou opter pour la gestion de la performance. Si l'employeur temporaire choisit la gestion de la performance, il est entendu que tous les documents relatifs à l'évaluation de l'enseignant dans son nouveau rôle ne seront pas placés dans le dossier personnel de l'enseignant.	Politique du district	ENS
Frais de déplacement Retour en haut	En cas de <b>réaffectation</b> , les frais de déplacement d'affaires seront payés conformément à l'article 28 et à l'annexe I de la CC - FENB.  En cas de <b>prêt de service</b> , les frais de déplacement liés à l'activité professionnelle seront pris en charge conformément aux politiques des ENS.	CC FENB	ENS
Cotisations syndicales Retour en haut	Dans le cas d'une <b>réaffectation</b> , l'enseignant continuera de payer les cotisations syndicales et d'être représenté par la FENB pendant la durée de la convention, conformément à l'article 8 de la convention collective. Il est entendu que la représentation sera conforme à l'annexe A. En cas de <b>prêt de service</b> , l'enseignant paiera les cotisations pendant la durée du congé. L'enseignant aura droit à une représentation pour les conditions sous l'annexe A.	CC FENB	CC FENB
Représentation et Griefs Retour en haut	Dans le cas d'une <b>réaffectation</b> , la FENB a accès à la procédure de règlement des griefs décrite dans la CC - FENB pour le retour en poste, les mesures disciplinaires ou la violation de la lettre d'entente et de l'annexe A.  Dans le cas d'un <b>prêt de service</b> , la FENB a accès à la procédure de règlement des griefs décrite dans la convention collective pour le retour en poste ou la violation de la lettre d'entente et de l'annexe A.	CC FENB et Annexe A	CC FENB et Annexe A

Conditions d'emploi générales	DESCRIPTION	Réaffectatio n	Prêt de service au poste d'ENS au sein du GNB
Ancienneté Retour en haut	En cas de <b>réaffectation</b> ou de <b>prêt de service</b> , l'enseignant continue à accumuler de l'expérience et de l'ancienneté conformément aux articles 52 et 53 de la CC - FENB.	CC FENB	CC FENB
Allocation de retraite (AR) Retour en haut	En cas de <b>réaffectation</b> , les années sont reconnues pour l'accumulation et le calcul conformément à l'art. 40 de la CC - FENB. En cas de <b>prêt de service</b> , les années sont reconnues pour l'accumulation et le calcul conformément à l'art. 40 de la CC - FENB. Il est entendu que l'allocation de retraite est basée sur les 25 premières années de la carrière d'un enseignant et que toute année au cours de laquelle un enseignant a travaillé 240 jours sera calculée au prorata.	CC FENB	CC FENB et annexe A
Congé à traitement différé Retour en haut	En cas de <b>réaffectation</b> ou de <b>prêt de service</b> l'enseignant peut faire une demande pour un congé d'études en vertu de l'article 37 de la convention collective.	Programme FENB	Programme FENB
Congés d'études Retour en haut	En cas de <b>réaffectation</b> ou de <b>prêt de service</b> l'enseignant peut faire une demande pour un congé d'études en vertu de l'article 37 de la convention collective.	CC FENB	CC FENB
Programme d'horaire souple Retour en haut	En cas de <b>réaffectation</b> ou de <b>prêt de service</b> l'enseignant peut continuer ou faire une demande pour un horaire souple de la FENB	Lignes directrices FENB	Lignes directrices FENB
Congés de maternité, de paternité, parentaux et d'adoption Retour en haut	En cas de <b>réaffectation</b> ou de <b>prêt de service</b> , l'enseignant a droit aux avantages prévus à l'article 33 (A) et (B).	CC FENB	CC FENB

Conditions d'emploi générales	DESCRIPTION	Réaffectatio n	Prêt de service au poste d'ENS au sein du GNB
Autres congés Retour en haut	En cas de <b>réaffectation</b> , l'enseignant a droit aux avantages prévus à l'article 33 (A) et (B).	CC FENB	ENS
	En cas de <b>prêt de service</b> , l'admissibilité est déterminée par les politiques des ENS		
Indemnisation pour accidents au travail	En cas de <b>réaffectation</b> ou de <b>prêt de service</b> , l'enseignant a droit aux avantages prévus à l'article 39 de la convention collective de la FENB.	CC FENB	CC FENB
Retour en haut			
Fermeture des bureaux	En cas de <b>réaffectation</b> ou de prêt de <b>service</b> , l'enseignant suivra la politique de son nouvel employeur.	Politiques district scolaire	ENS
Retour en haut			
Période de préparation Retour en haut	En cas de <b>réaffectation</b> ou de <b>prêt de service</b> , l'article 19 de la CC - FENB ne s'applique pas.	ENS	ENS
Supervision Retour en haut	En cas de réaffectation ou de prêt de service, l'article 22 de la CC - FENB ne s'applique pas	N/A	N/A
Fonds des conditions d'emploi du personnel enseignant (Annexe K)	En cas de réaffectation ou de prêt de service, l'annexe K ne s'applique pas.	Non	Non

Conditions d'emploi générales	DESCRIPTION	Réaffectatio n	Prêt de service au poste d'ENS au sein du GNB
Services de counselling Annexe J Retour en haut	En cas de <b>réaffectation</b> ou de <b>prêt de service</b> , l'enseignant a accès aux services de counselling selon l'annexe J de la convention collective.	CC FENB	CC FENB
Retour en poste Retour en haut	En cas de <b>réaffectation</b> ou de <b>prêt de service</b> , l'enseignant qui réintègre son district scolaire est soumis aux dispositions suivantes :  Pendant les deux (2) premières années, l'enseignant aura droit à un poste dans la même école où il travaillait avant la période de congé. Si ce poste n'existe plus, l'enseignant aura droit à un poste équivalent conformément à l'art. 48 de la CC - FENB.  Après deux (2) ans, l'enseignant aura le droit de retourner à un poste vacant dans son centre d'appui (région) puisque le poste dans son école aura été pourvu de façon permanente après deux (2) ans.  Le présent article n'a pas pour objet d'accorder des privilèges ou des avantages supérieurs à ceux dont l'enseignant aurait bénéficié s'il n'avait pas bénéficié du congé.	CC FENB et Annexe A	CC FENB et Annexe A
Résiliation de l'entente Retour en haut	Si l'employeur temporaire de l'enseignant souhaite mettre fin à l'entente avant la date de fin prévue, il donnera aux parties concernées un préavis d'au moins trente (30) jours civils avant la date de fin de l'entente. Dans ce cas, l'employeur temporaire continuera à verser le salaire de l'enseignant temporaire jusqu'à la fin de l'entente ou jusqu'au 31 août, selon la première éventualité. L'enseignant retournera à un poste conformément à la clause "Retour au poste " de l'annexe A.	CC FENB et Annexe A	CC FENB et Annexe A